



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une centrale hydroélectrique sur le Rieu Gilbert »
sur la commune de Albiez-Montrond
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4374

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4374, déposée complète par EDF Petite hydro le 22 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2023;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 17 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un aménagement hydroélectrique au sein de la concession existante de Saint-Jean de Maurienne, pour pallier la perte d'une prise d'eau ensevelie par un glissement de terrain, via la création d'une prise d'eau sur le torrent du Rieu Gilbert et d'une adduction complémentaire sur le ruisseau de la Praz, au lieu-dit Saussaz et Belleville sur la commune d'Albiez-Montrond (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Puissance maximale brute : 499 kW ;
- Hauteur de chute : 246 m ;
- Débit d'équipement de 0.29 m³/s (1.45 fois le module) ;
- Débit réservé : 20 l/s ;
- Production annuelle : 2,05 GWh ;
- Deux prises d'eau:
 - Rieu Gilbert: prise par en dessous avec dessableur équipée d'une grille de 25 mm d'entrefer située à 1477 m NGF, tronçon court-circuité (TCC) de 2.3 km, débit d'équipement de 200 l/s, module de 140 l/s pour un bassin versant de 6.68km², débit réservé de 14 l/s ;
 - Praz: prise par en dessous avec grille fine située à 1480 m NGF, TCC de 100 m environ, débit d'équipement de 90 l/s, module de 60 l/s pour un bassin versant de 3.06 km²; débit réservé de 6 l/s ;
- Conduite forcée de 3.4 km enterrée sous la RD 80 pour sa majeure partie ;
- Usine semi-enterrée de 75 m² sur deux niveaux, restituant l'eau dans les ouvrages d'aménée de la concession de Saint-Jean-de-Maurienne au niveau de la prise du Pradin ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Construction des prises d'eau entre juillet et novembre de l'année N ;
- Pose de la conduite forcée entre juillet et février N+1 (principalement sous la route départementale D80 et la piste d'accès existante, puis par mise en place d'un coffrage béton de protection de la conduite dans le prolongement du radier béton existant qui crée une chute d'eau pour la traversée du ruisseau de la Praz, et une pose en aérien à l'aide de supports appui et collier de maintien pour la traversée du Rieu Gilbert et du Pradin) ;
- Construction de l'usine entre avril et octobre de l'année N+1 ;
- Mise en sécurité de la prise en cours d'abandon (retrait de l'ensemble des ouvrages métalliques aériens permettant l'accès aux ouvrages souterrains, retrait des ouvrages souterrains et des éléments non inertes (câblerie, armoires électriques, vannages hydrauliques...), condamnation de tout accès humain aux ouvrages de génie civil souterrains) ;
- Mise en service au mois de février de l'année N+2 ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau ;
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique- Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 mégawatts ;

Considérant que s'agissant du milieu aquatique, le Rieu Gilbert n'est ni classé en Liste 1 ni en Liste 2 au titre de l'article 214-18 CE, n'est pas référencé dans la liste des réservoirs biologiques ni à l'inventaire départemental des frayères, que ce cours d'eau torrentiel à très fort transport solide est peu propice au développement de la faune piscicole ;

Considérant que s'agissant des milieux terrestres, le tracé envisagé ne recoupe aucun zonage réglementaire ni d'inventaires et qu'aucune espèce protégée de faune ou de flore n'a été contactée dans le cadre des inventaires menés sur les zones étudiées ;

Considérant que les mesures prévues en phase travaux et exploitation permettent de réduire les impacts potentiels du projet sur l'environnement de manière satisfaisante : déviation des cours d'eau autour de la zone de travaux pour garantir des travaux au sec, contrôle des engins, bacs de rétention, mesures d'isolement des zones de chantier, kits anti-pollutions, démarrage des travaux à la sortie de l'hiver avant la période de nidification, évitement strict de la zone humide située en contre-bas du hameau de la Saussaz par enfouissement de la conduite sous la route sans aucune emprise sur le milieu naturel, dimensionnement des seuils déversants permettant le passage des laves torrentielles et équipement d'une vanne de chasse sur la prise d'eau principale, mise en place de système de piège à son (caissons acoustiques) dans le futur bâtiment usine ;

Considérant que l'absence d'enjeu hydrobiologique et piscicole sera confirmée par la réalisation d'une étude de l'indice biologique global normalisé (IBGN) début 2023 ;

Concluant au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le Rieu Gilbert, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4374 présenté par EDF Petite hydro, concernant la commune de Albiez-Montrond (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qù adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03